

=====
Direction des Finances et des Moyens

=====
Service Budget Marchés

Séance officielle du 27 mai 2016

RAPPORT AU CONSEIL TERRITORIAL

DÉLÉGATION AU PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL EN MATIÈRE D'EMPRUNTS À LONG TERME AUPRÈS DE L'AGENCE FRANCE LOCALE

Dans la continuité de l'adhésion de la Collectivité au groupe AGENCE FRANCE LOCALE validée par délibération n°79 du 8 avril 2016, il est proposé d'autoriser le Président du Conseil Territorial à recourir à l'emprunt auprès de ce groupe ayant pour objet de participer au financement de ses membres.

Le contrat de financement que la Collectivité entend souscrire avec l'AGENCE FRANCE LOCALE est sollicité pour un montant de 10 M€ en deux tranches :

- Tranche 1 : débloqué de 5 M€ sur 2016 ;
- Tranche 2 : débloqué de 5 M€ sur 2017.

Comme précisé au rapport du budget supplémentaire 2016, sur ces 10 M€, un financement de 6,140 M€ sera directement affecté à l'opération « Câble Numérique ». Le solde est sollicité au titre d'un financement globalisé de la section d'investissement des exercices 2016 et 2017 pour les opérations suivies en gestion pluriannuelle.

	Montant d'emprunt	Exercice 2016	Exercice 2017
<i>Opérations financées</i>			
Câble Numérique -	6 140 000,00	3 000 000,00	3 140 000,00
Section d'investissement - financement globalisé	3 860 000,00	2 000 000,00	1 860 000,00
	10 000 000,00	5 000 000,00	5 000 000,00

La délégation en matière d'emprunts accordée au Président par délibération n°79/2012 se limitant aux emprunts d'un montant maximum de 5 M€, aussi afin de finaliser le financement prévu, il vous est demandé :

- de m'autoriser à négocier auprès de l'AGENCE FRANCE LOCALE la souscription d'un emprunt à long terme affecté selon les informations communiquées ci-dessus et dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

<u>Montant du capital emprunté :</u>	10 000 000 €
<u>Option de tirages :</u>	2 tirages (un sur 2016 et le second sur 2017)
<u>Durée d'amortissement :</u>	15 à 20 ans
<u>Taux d'intérêt :</u>	fixe, entre 0,5 et 3%
<u>Périodicité des remboursements :</u>	trimestrielle ou semestrielle

- de m'autoriser à donner suite à l'offre de prêt de l'AGENCE FRANCE LOCALE aux conditions évoquées et à signer tout document afférent à ce dossier.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président,

Stéphane ARTANO

=====
Direction des Finances et des Moyens

=====
Service Budget Marchés

Séance officielle du 27 mai 2016

DÉLIBÉRATION N°132/2016

**DÉLÉGATION AU PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL
EN MATIÈRE D'EMPRUNTS À LONG TERME AUPRÈS DE L'AGENCE FRANCE LOCALE**

LE CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-Mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** l'instruction budgétaire et comptable M52 ;
- VU** le budget primitif 2016 adopté en séance du 18 décembre 2015 ; le budget supplémentaire adopté en séance du 27 mai 2016 ;
- VU** le programme Stratégie de Développement Economique, notamment son autorisation de programme 2010 en dépenses et 2016 en recettes – opération « Câble Numérique » ;
- VU** le besoin de financement de la section d'investissement du budget territorial pour les exercices 2016 et 2017 en ce qui concerne les opérations suivies en gestion pluriannuelle ;
- VU** la délibération n°79 du 8 avril 2016 portant adhésion de la Collectivité Territoriale au groupe AGENCE FRANCE LOCALE et engagement de garantie 1^{ère} année ;
- SUR** le rapport de son Président ;

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT :**

Article 1 : L'Assemblée Territoriale **décide :**

- d'autoriser le Président du Conseil Territorial à négocier auprès de l'AGENCE FRANCE LOCALE la souscription d'un emprunt à long terme affecté selon les informations communiquées au rapport et dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

<u>Montant du capital emprunté</u> :	10 000 000 €
<u>Option de tirages</u> :	2 tirages (un sur 2016 et le second sur 2017)
<u>Durée d'amortissement</u> :	15 à 20 ans
<u>Taux d'intérêt</u> :	fixe, entre 0,5 et 3%
<u>Périodicité des remboursements</u> :	trimestrielle ou semestrielle

- d'autoriser le Président du Conseil Territorial à donner suite à l'offre de prêt de l'AGENCE FRANCE LOCALE aux conditions évoquées au 1^{er} alinéa du présent article et à signer tout document afférent à ce dossier.

Article 2 : Les crédits nécessaires aux remboursements des dépenses obligatoires afférentes au prêt seront inscrits aux budgets de la Collectivité Territoriale pendant toute la durée dudit prêt.

Article 3 : Un compte rendu sur la souscription de l'emprunt sera présenté à l'assemblée territoriale lors d'une prochaine séance.

Article 4 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté

19 voix pour
00 voix contre
00 abstention
Conseillers élus : 19
Conseillers présents : 13
Conseillers votants : 19

Transmis au Représentant de l'État

Le 02/06/2016

Publié le 03/06/2016

ACTE EXÉCUTOIRE

Le Président,

Stéphane ARTANO

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente délibération est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

(*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.